



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 19445

Texte de la question

Mme Irène Tharin appelle l'attention du M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines dispositions de la récente loi contre la violence routière. Cette loi est la traduction concrète de la priorité du Président de la République de lutter efficacement contre la violence routière, et dont l'ambition est de disposer d'un système de sanctions lisible et dissuasif. Cependant, les mesures prévues réprimant la commercialisation des dispositifs de débridage des cyclomoteurs concernent uniquement une population de commerçants installés. Or, les concessionnaires automobiles s'inquiètent du manque d'encadrement juridique de ce dispositif, notamment pour la commercialisation des pièces destinées à la compétition. Elle lui demande donc s'il entend préciser par décret la réglementation du commerce de kits de débridage afin de répondre aux préoccupations de nombreux concessionnaires automobiles. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La récente loi renforçant la lutte contre la violence routière comporte dans son article 18 des dispositions précises réprimant la commercialisation des dispositifs de surpuissance pour les cyclomoteurs. Ces dispositions sont doublement justifiées par le fait qu'un cyclomoteur a une vitesse limitée par construction et un moteur d'architecture relativement simple et modifiable. Le législateur, dans sa sagesse, n'a pas souhaité étendre ces dispositions à d'autres catégories de véhicules pour lesquelles le problème spécifique des kits de surpuissance ne semble pas se poser de façon significative. Toutes les transformations techniques négatives des véhicules sont d'ailleurs visées par l'article R. 321-4 du code de la route qui interdit notamment de mettre en vente ou d'utiliser un dispositif ou un équipement non conforme à un type homologué, interdiction réprimée par la peine prévue pour la contravention de quatrième classe. La question des véhicules conçus ou transformés pour la compétition, et des pièces correspondantes, relève de réglementations hors du champ du code de la route et de circuits techniques et commerciaux différents des réseaux normaux du commerce et de la réparation automobile.

Données clés

Auteur : [Mme Irène Tharin](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19445

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4195

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6676